Protocole portant adaptation du Règlement d'exécution de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (dessins ou modèles)

Le Conseil d'Administration de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),

Désireux de permettre aux déposants d'un i-DEPOT de publier ce dernier, ou une partie de ce dernier, sur le site Internet de l'OBPI,

Vu sa compétence visée à l'article 1.9, alinéa 2 CBPI,

Conformément à la proposition faite par le Directeur général en vertu de l'article 1.11, alinéa 1er CBPI,

A décidé lors de sa vingt-troisième session des 4 et 5 juillet 2016 de modifier le règlement d'exécution comme suit :

A. Dans la règle 4.5, alinéa 4, les mots "envoie au déposant le fichier électronique visé à l'alinéa 1er" sont remplacés par : "met le fichier électronique visé à l'alinéa 1er à disposition du déposant par moyen électronique".

B. Dans la règle 4.7, alinéa 1er, les mots "ans qui peut être prolongée chaque fois pour une période identique" sont remplacés par : "ou de dix ans, selon le choix effectué par le déposant de l'i-DEPOT".

C. La règle 4.7, alinéa 5 est supprimée.

D. Après la règle 4.9 sont insérées deux nouvelles règles, libellées comme suit :

"**Règle 4.10 – i-DEPOT public** *

1. Lors du dépôt ou à tout moment pendant le délai de conservation, le déposant d'un i-DEPOT en ligne peut rendre public cet i-DEPOT ou une partie du contenu de ce dernier qu'il indique, sur le site internet de l'Office ou via un autre moyen à déterminer par le Directeur général. Le déposant peut décider à tout moment de mettre fin à cette publication.

2. Lors de la publication, le déposant déclare expressément que celle-ci est faite pour son compte et sous sa responsabilité. L'Office n'exerce aucun contrôle sur le contenu de ce qui est publié et n'en est en aucun cas responsable.

3. La fin de la conservation d'un i-DEPOT entraîne automatiquement la fin de la publication.

4. Les données relatives à la publication, y compris les dates de début et de fin et le numéro de l'i-DEPOT, sont mentionnées sur le site Internet de l'Office ou un autre moyen à déterminer par le Directeur général.

5. La publication et la fin de cette dernière interviennent exclusivement en faisant usage du moyen indiqué par le Directeur général et mis à disposition par l'Office.

Règle 4.11 – Réclamation contre un i-DEPOT public *

1. Sous réserve de la disposition visée à l'alinéa 3, toute personne peut demander à l'Office de mettre fin à la publication d'un i-DEPOT en introduisant une procédure de notification et de retrait i-DEPOT public

("procédure NR"), conformément aux règles établies à cet effet par le Directeur général, pour les motifs suivants:
a. la publication constitue un fait punissable, ou
b. la publication porte atteinte à ses droits. Dans ce cas la procédure NR n'est réputée avoir été intentée qu'après le paiement de la rémunération due à cette fin.

2. Lors de l'introduction d'une procédure NR, le plaignant déclare expressément que celle-ci et la suspension ou la fin de la publication qui en est la conséquence sont faits pour son compte et sous sa responsabilité. L'Office n'en est en aucun cas responsable.

3. Une personne qui a introduit antérieurement une procédure NR contre la publication d'un i-DEPOT déterminé ne peut pas réitérer cette procédure.

4. L'i-DEPOT dont la publication a pris fin après une procédure NR ne peut plus être publié, sauf en cas de:
a. décision autorisant cette publication et qui n'est plus susceptible de recours, ou
b. consentement du plaignant, si la procédure NR était basée sur l'alinéa 1, sous b."

E. La règle 5.12 est modifiée comme suit :

"**Règle 5.12 - i-DEPOT**

1. enveloppe i-DEPOT	
a. délai de conservation de cinq ans	45
b. délai de conservation de dix ans	65
c. prolongation de cinq ans du délai de conservation	45
2. i-DEPOT en ligne	
a. introduction et délai de conservation de cinq ans	35
b. introduction et délai de conservation de dix ans	50
c. prolongation de cinq ans du délai de conservation	25
d. publication	20*
e. engagement d'une procédure NR en vertu de la règle 4.11, alinéa 1er, sous b	75*
3. compte crédit i-DEPOT	
a. activation du compte crédit	200
b. 20 crédits	250
c. 50 crédits	500
4. i-DEPOT en ligne en crédits (uniquement pour les comptes)	
a. introduction et délai de conservation de cinq ans	1 crédit
b. introduction et délai de conservation de dix ans	2 crédits
c. prolongation de cinq ans du délai de conservation	1 crédit
d. publication	1 crédit*"

Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication sur le site Internet de l'OBPI.

Décision :
Le Conseil d'Administration décide d'adapter le règlement d'exécution conformément au protocole proposé.

Luxembourg, 4/5 juillet 2016

Le Conseil d'Administration,

Odilia Knap, Président

Jérôme Debrulle, Administrateur

Lex Kaufhold, Administrateur

Les outils techniques pour la publication des i-DEPOTs ne sont pas encore disponibles au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole. Les dispositions marquées d'une * ne seront donc d'application que lorsque la publication sera matériellement possible.